



**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 JUIN 2023**

**ORDRE DU JOUR**

**FINANCES**

**RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT**

- 149 – Délibération relative à l'approbation du compte de gestion 2022 – Budget principal de la Commune
- 150 – Délibération relative au compte administratif 2022 - Budget principal de la Commune
- 151 – Délibération relative à l'affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 - Budget principal de la Commune

**AFFAIRES GENERALES**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

- 152 – Délibération relative à la signature d'une convention de groupement d'achat avec le CCAS concernant l'assurance responsabilité civile
- 153 – Délibération relative à la prise de participation de la Commune au sein de la Société d'Aménagement et de Gestion Publique (SAGEP)
- 154 – Délibération relative à la concession de service public portant sur la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du Pôle Culturel

**URBANISME**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

- 155 – Délibération relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°3 – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « Bonneval » et définition des modalités de la concertation du public

## **PATRIMOINE**

**RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET**

156 – Délibération relative à la restauration de la basilique Sainte Marie-Madeleine et de son mobilier –  
Approbation de la convention de mécénat entre la Mairie et l'association des Amis de la Basilique

157 – Délibération relative à la restauration de la basilique Sainte Marie-Madeleine et de son mobilier –  
Approbation du contrat d'offre de concours pour la restauration du chœur

## **PÔLE FAMILLE**

**RAPPORTEUR : SOPHIE LE METER**

158 – Délibération relative à l'approbation de la participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires

159 – Délibération relative à l'approbation du règlement intérieur des services municipaux périscolaires

160 – Délibération relative à la gestion du mercredi et des temps périscolaires - Demande d'intervention du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc (SIVA)

## **PLUVIAL**

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

161 – Délibération relative à la modification de la délibération n°115/2023 portant sollicitation de fonds de concours auprès de la CAPV pour la création d'un poste de relevage et réseau de refoulement pour le complexe sportif du Clos de Roques

## **QUESTIONS ORALES**

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**149 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022  
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2022, et s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a ni erreur ni omission,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal de la commune dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la commune dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
29	17	12	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**150 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022  
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses et de recettes de la commune, après avoir rappelé au conseil municipal le contenu du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2022, lui présente le compte administratif, qui peut se résumer par le tableau suivant.

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €	Dépenses/ Déficit €	Recettes/ Excédent €
Report 2021		1 929 578,14		1 349 632,04		3 279 210,18
Réalisations 2022	16 683 304,44	17 868 701,18	8 960 010,26	7 286 399,45	25 643 314,70	25 155 100,63
Résultat 2022		1 185 396,74	-1 673 610,81		-488 214,07	
<b>Résultat de clôture 2022</b>		<b>3 114 974,88</b>	<b>-323 678,77</b>			<b>2 790 996,11</b>
Restes à réaliser 2022			5 356 709,42	6 083 743,87	5 356 709,42	6 083 743,87
Solde des R.A.R. 2022				727 034,45		727 034,45
<b>Résultat de clôture corrigé des R.A.R. 2022</b>		<b>3 114 974,88</b>		<b>403 055,68</b>		<b>3 518 030,56</b>

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif,
- de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil pour le vote. Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE, adjointe

Madame la Présidente entendue

Suite à la demande de l'assemblée, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Pour : 17

Contre : 12

Le conseil municipal :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif,

- CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	9	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	18	12	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**151 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE  
2022  
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Après avoir présenté les comptes administratifs de l'exercice 2022 pour le budget principal de la commune, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de constater les résultats suivants :

	RÉSULTAT CLÔTURE COMMUNE 2021 (A)	AFFECTATION À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (B)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 (C)	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 A-B+C
INVESTISSEMENT	1 349 632,04		-1 673 610,81	-323 978,77
FONCTIONNEMENT	3 029 578,14	1 100 000,00	1 185 396,74	3 114 974,88

RESTES À RÉALISER 2022 (INVESTISSEMENT)	
RECETTES	<b>6 083 743,87 €</b>
DÉPENSES	<b>5 356 709,42 €</b>
SOLDE (D)	<b>727 034,45 €</b>

L'excédent de fonctionnement global cumulé au 31 décembre 2022 (résultat de clôture en fonctionnement) est donc égal à 3 114 974,88 € (A-B+C).

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 en investissement corrigé du solde des restes à réaliser est égal à 403 055,68 € (A+C+D), il est positif, il n'y a donc pas de besoin de financement en investissement au 31 décembre 2022.

Il est cependant proposé d'affecter 1 700 000,00 € en réserves de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, puisque le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	<b>0,00 €</b>
Solde disponible (= résultat de clôture 2022 fonctionnement)	<b>3 114 974,88 €</b>
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	<b>1 700 000,00 €</b>
Total 1068	<b>1 700 000,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture 2022 – affectation au 1068)	<b>1 414 974,88 €</b>
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2022 investissement)	<b>-323 978,77 €</b>

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 18

Contre : 12 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michele VENET-LELOUP, Helene NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- CONSTATE les résultats suivants :

	RÉSULTAT CLÔTURE COMMUNE 2021 (A)	AFFECTATION À LA SECTION D'INVESTISSEMENT (B)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 (C)	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 A-B+C
INVESTISSEMENT	1 349 632,04		-1 673 610,81	-323 978,77
FONCTIONNEMENT	3 029 578,14	1 100 000,00	1 185 396,74	3 114 974,88

RESTES À RÉALISER 2022 (INVESTISSEMENT)	
RECETTES	<b>6 083 743,87 €</b>
DÉPENSES	<b>5 356 709,42 €</b>
SOLDE (D)	<b>727 034,45 €</b>

- AFFECTE le résultat de la manière suivante :

Affectation obligatoire (compte 1068 = besoin de financement investissement)	<b>0,00 €</b>
Solde disponible (= résultat de clôture 2022 fonctionnement)	<b>3 114 974,88 €</b>
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	<b>1 700 000,00 €</b>
Total 1068	<b>1 700 000,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002 = résultat de clôture 2022 – affectation au 1068)	<b>1 414 974,88 €</b>
Résultat d'investissement à reprendre (ligne R 001 = résultat de clôture 2022 investissement)	<b>-323 978,77 €</b>

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,  
**Christophe AUBERT**



Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme  
Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	9	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**152 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT AVEC  
LE CCAS CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention de constitution d'un groupement de commandes pour le marché assurance responsabilité civile entre la commune et le CCAS.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation de la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile, la réduction des coûts de gestion, l'amélioration de l'attractivité des appels d'offres et l'encouragement des candidatures.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter cette convention.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- ADOPTE la convention de constitution d'un groupement de commandes pour le marché assurance responsabilité civile entre la commune et le CCAS.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
18	18	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**153 - PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME AU SEIN DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SAGEP)**

Le contexte économique actuel contraint les collectivités territoriales à rechercher des économies sur le coût de la gestion et de l'exploitation des services publics locaux.

Parmi les évolutions récentes, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi du 28 mai 2010, codifiée à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet aux collectivités de créer une Société Publique Locale (SPL), dont elles sont les seules actionnaires, et qui peut intervenir dans différents domaines de compétences, pour réaliser des opérations d'aménagement ou de construction au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour gérer des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont des outils mis à disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées quasi-régie ou « in house ».

Le juge communautaire a précisé au fil de sa jurisprudence depuis son arrêt Teckal du 18 novembre 1999, les deux conditions cumulatives permettant la reconnaissance d'une relation quasi-régie :

- Le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services.
- L'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce pouvoir adjudicateur.
- La SPL a ainsi un statut de société anonyme et relève donc du droit privé des sociétés. Son actionnariat est en revanche obligatoirement public. Elle est dotée d'un Conseil d'Administration.

Il est apparu pertinent que la commune bénéficie de l'ingénierie de la SAGEP, en particulier pour mener à bien l'aménagement du Quartier Bonneval.

Monsieur le Maire indique que la SPL « SAGEP » a comme actionnaires actuels, les villes de La Garde, de La Seyne-sur-Mer, de Cuers, du Luc-en-Provence, du Pradet, de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et de la ville du Castellet.

Le capital de cette société est fixé à 225 000 € et la participation de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est fixée à un montant de 22.22 € par action, soit 33 330.00 € pour 1 500 actions dont le nombre pourra être réduit à 500. Cette prise de participation se ferait par cession de parts de la part de la commune de La Garde.

Cette participation permettra de bénéficier d'un poste d'Administrateur.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal :

- D'une part, de donner son accord à la prise de participation par la Commune au capital de la SPL « SAGEP », dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus.
- D'autre part, de désigner le représentant de la Commune au sein de cette société, tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et L. 2121-29,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir des actions de la SPL « SAGEP » pour un montant de 22.22 € par action, soit 33 330.00 € (TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS) pour 1 500 actions dont le nombre pourra être réduit à 500, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes précitées.
- De désigner le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, comme représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la SPL « SAGEP », avec faculté d'accepter toutes fonctions de ce cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire, en tant que Représentant de la Commune, à signer tous actes utiles.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 18 (Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Nicolas LIGIER, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE)

Le reste des membres présents n'a pas pris part au vote.

- AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir des actions de la SPL « SAGEP » pour un montant de 22.22 € par action, soit 33 330.00 € (TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS) pour 1 500 actions dont le nombre pourra être réduit à 500, sous réserve des délibérations concordantes des autres communes précitées.
- DESIGNER le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, comme représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la SPL « SAGEP », avec faculté d'accepter toutes fonctions de ce cadre.
- AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que Représentant de la Commune, à signer tous actes utiles.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,  
**Christophe AUBERT**

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Le Maire :  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**154 - DELIBERATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
PORTANT SUR LA GESTION DE L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA  
DU POLE CULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE  
BAUME**

**Le Conseil Municipal,**

*Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession  
Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession  
Vu les articles R. 1411-1 à R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales*

*Vu le rapport du Maire de la Commune présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis Favorable de la Commission Consultative des Services Public Locaux rendu le 11 mai 2023*

**Considérant que,**

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

A ce titre, il lui appartient de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, sur la nature des contrats à passer et leurs modalités financières.

Il appartient au Maire de préparer ces décisions et de les exécuter.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du recours à la gestion concédée de tout service public, préalablement au lancement de la procédure.

Dans sa séance du 30 juin 2004, le Conseil Municipal de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a approuvé la Convention d'Objectifs 2004 par délibération n° 93, dont une des actions concernait la construction d'un pôle culturel.

L'objectif de ce projet était de créer un équipement public à vocation culturelle à l'échelle du bassin de vie en fort développement.

Ce pôle culturel a pour but de répondre *in fine* aux principaux objectifs suivants :

- créer un ensemble polyvalent capable d'accueillir des spectacles, des manifestations cinématographiques et socioculturelles ainsi qu'une école de musique et de danse, à vocation intercommunale, puisqu'il s'agit d'une compétence exercée par la CAPV,
- constituer un équipement public destiné à toutes les composantes de la population et à améliorer l'attractivité et le rayonnement du Territoire.

Cette opération, permettant de renforcer l'attractivité du cœur de village, s'inscrit dans le contexte d'une politique culturelle visant à faciliter l'accès de tous à différentes formes de culture, à créer des espaces d'accueil adaptés pour les associations et à promouvoir le développement touristique du Territoire de la « Provence Verte ».

Le pôle culturel, sis Place Malherbe - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est composé de :

- Une salle de spectacle de 400 places modulables ;
- Une école de musique, de danse et d'art dramatique intercommunale, dont 18 salles de cours et 2 salles de danse ;
- Une salle de cinéma de 140 places ;

- Une bibliothèque-médiathèque de 318 m2 utiles ;
- Un hall d'accueil et d'expositions ;
- Des locaux fonctionnels : bureaux, dépôts, réserves, locaux techniques.

Afin de faciliter l'exploitation et la gestion de cet équipement public, la Commune a sollicité auprès du Conseil Départemental la conclusion d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 60 ans, moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique, portant sur le pôle culturel, sis place Malherbe à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

En effet, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est compétente pour l'exploitation de la salle de cinéma depuis l'ouverture au public du pôle culturel, soit janvier 2012.

En tant qu'autorité gestionnaire, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a souhaité concéder l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma du pôle culturel.

Par délibération du 12 avril 2018, la Commune a adopté le principe de la délégation de service public, selon les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au futur délégataire de service public.

Par une délibération n°143 en date du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la Société CINÉAZUR – SARL la Cotentine comme délégataire de service public.

La délégation de service public est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ainsi, au terme du contrat de délégation de service Public, il ressort que le mode de gestion préalablement choisi, à savoir la Concession de service Public, a permis d'atteindre un objectif important pour la Commune, et notamment une haute qualité de service public en ce qui concerne l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Il est précisé que la procédure de concession de service public a fait l'objet d'évolutions pour tenir compte de l'adoption de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

Ainsi, et désormais l'article 1411-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »*

C'est dans un tel contexte que le Conseil Municipal est, à nouveau, amené à se prononcer sur le principe du recours à la Concession de service Public pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

En effet, de manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (C.E., 18 mars 1988, *M. LOUPLAS et autres C/ Commune de Montreuil-Bellay*, Req. n° 57.893)

## PRESENTATION DU SERVICE

La Commune de SAINTMAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME qui a en charge l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel s'oriente vers la mise en place d'une Concession de service public.

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée et assumée par une collectivité publique, exercée en vue d'un intérêt public et dans le respect des principes fondamentaux que sont les principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.

S'agissant des activités exercées par une salle de cinéma, elles font parties des activités culturelles présentant une utilité publique permettant de les qualifier de services publics culturels.

Au cours du 20ème siècle, le Conseil d'Etat a de plus en plus largement considéré l'intérêt public culturel, y compris dans une simple dimension de distraction de la population considérée.

Il en va ainsi pour le cinéma (CE, 4 juillet 1969, Trouvé, Leb., p. 361 ; CE, 28 novembre 1981, Commune La Roche-sur-Foron, Leb. p. 741 ; TA Lyon, 14 juin 2000, Sté braytoise d'exploitation cinématographique, Dr. adm. 2000, comm. 204 ; TA Dijon, 2 février 2006, Sté Les Lions d'or, AJDA 2006, p. 1437).

L'intérêt public strictement culturel permet aux collectivités territoriales de développer des actions en faveur de la culture, de défendre des « *intérêts artistiques* » et de mettre en œuvre un « *service public culturel* » tel que la gestion, la programmation et l'exploitation de salles de cinéma.

## LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée.

### 1. La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes.

#### La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en compte l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

#### La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Cependant, un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

En conclusion, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Commune assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation.

De plus, la Commune devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge de tel service.

### La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur), et de la capacité juridique au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion concédée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans ces autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement concédée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une concession de service public.

## **2. La gestion privée**

Selon les termes de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « Une Concession de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. ».

Il y a plusieurs formes de Concession de service public.

### La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité concédante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base forfaitaire, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement doit être suffisamment conséquent pour que le contrat puisse être qualifié de Concession de service public et non de marché. Cet élément est déterminant et est d'ailleurs souvent pris en considération par le juge administratif pour attacher les contrats de régie intéressée à la catégorie tantôt des marchés publics, tantôt des Concessions de service public.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Commune car elle implique que la rémunération du régisseur soit assurée par la Commune et non par les usagers.

#### La concession de Travaux

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le Concessionnaire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout un moyen de faire financer par le Concessionnaire un équipement public et de budgétiser au moins en partie l'investissement.

Le concessionnaire a la charge des travaux d'entretien courant et de réparation y compris les grosses réparations ainsi que les travaux de mise aux normes.

Il assume également le renouvellement des équipements dans des conditions à déterminer contractuellement.

La durée de la concession doit permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements.

Comme dans toute Concession de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité concédante.

En fin de contrat, l'ensemble des biens revient gratuitement à l'autorité concédante.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls. Toutefois, les dispositions légales permettent à l'autorité concédante de prendre en charge sur son budget des dépenses du service lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées ou lorsque les investissements ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Pendant toute la durée de la concession, l'autorité concédante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Cette forme de Concession ne correspond pas davantage aux objectifs de la Commune puisqu'elle met à la charge du Concessionnaire l'investissement initial ou des investissements complémentaires pour des installations existantes.

#### La concession de Service Public

La concession de Service Public peut être définie comme la convention par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, par

des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La charge des frais de premier établissement est à la charge de la Collectivité, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public.

Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité.

Cette forme de concession de service public correspond aux objectifs poursuivis par la Commune puisqu'il s'agit de confier à une personne privée uniquement l'exploitation d'un service public à l'exclusion de la réalisation de travaux.

Les ouvrages lui sont confiés par la Commune et sa responsabilité est limitée à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service ou est rémunéré substantiellement par les résultats de l'exploitation.

### **CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU CONCESSIONNAIRE**

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au Concessionnaire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

#### **Objet du contrat :**

Le contrat a pour objet de confier au Concessionnaire les missions suivantes :

- La gestion et la conception de la programmation avec :
  - un nombre minimal de 3 films différents par semaine
  - le développement d'une programmation d'œuvres « Art et Essai », conforme aux caractéristiques du label « Art et Essai » définies par les dispositions du Code du cinéma et de l'image animée ;
  - la mise en place d'une programmation en direction des établissements scolaires avec un nombre minimum de séances spécifiques en direction du public scolaire fixé par la Commune,
- La communication et la promotion de la salle de cinéma : mise en place du matériel publicitaire, réalisation et distribution des programmes, des affiches et de prospectus ;
- La gestion de toutes activités accessoires, telles que la vente de boissons, de confiseries, la vente de programmes, insignes, ouvrages, la vente d'accessoires lors d'événements ponctuels avec autorisation de la Commune, publicité et/ou sonores, droits de photographie, de cinématographies, de télévision et de radiophonie;
- La mise en place d'une collaboration avec les enseignants et établissements scolaires en vue de l'organisation de séances à destination des scolaires ;

- L'accueil de tous les publics dans des conditions de sécurité optimales, sans discrimination entre les usagers et la promotion de l'accès à l'activité cinématographique ;
- Le gardiennage et la surveillance des locaux et des équipements ;
- Le maintien de la sécurité des locaux.

#### **Missions confiées au Concessionnaire :**

- **Gestion et conception de la programmation**

Avant la diffusion du film, le Concessionnaire assure la conception de la programmation et notamment :

- La conception de la programmation et la négociation des contrats avec les distributeurs aux meilleurs prix et conditions, pour la diffusion de films nouveaux, de répertoire ou d'animation culturelle ;
- L'établissement du plan de diffusion de chaque film,
- La réception des copies de films, montage sur bobines correspondant à l'équipement de la salle, vérification et remise en état éventuelle, organisation du transport de la copie.

Le Concessionnaire organise:

- la diffusion de trois films par semaine, dont : un ou deux films « art & essai », un film « familial », et un film « tout public », les sorties nationales pouvant rester à l'affiche deux semaines ;
- le développement d'une programmation d'œuvres « Art et Essai », conforme aux caractéristiques du label « Art et Essai » définies par les dispositions du Code du cinéma et de l'image animée;
- la mise en place d'une programmation en direction des établissements scolaires avec un nombre minimum de séances spécifiques en direction du public scolaire fixé par la Commune.

**Le Concessionnaire devra également, dans la mesure du possible, prévoir l'organisation de différentes activités telles que (liste donnée à titre indicatif):**

- Une présentation des films avant leur projection, organisation de soirées thématiques, rencontres avec les professionnels du cinéma ;
- Le développement d'actions spécifiques à l'égard des seniors (club 3ème âge avec tarif préférentiel) ;
- Un arbre de Noël pour les comités d'entreprises et associations ;
- Des avant-premières et séances privées pour les comités d'entreprises et associations ;
- Une séance de court métrage trimestrielle pour promouvoir la production régionale ;
- Des ciné-concerts, ciné-restos et ciné-contes ;
- Des soirées à thème en lien avec l'actualité nationale ;
- Des cycles thématiques ;
- Des avant-premières régulières ;
- L'accueil d'expositions en lien avec le cinéma ou l'actualité culturelle de la ville ;
- Des projections en plein air ;

- Une participation aux manifestations nationale organisées par la Fédération Nationale des Cinémas français (Printemps, Fête, Rentrée du cinéma) ;
  - La nuit du cinéma ;
  - La participation aux dispositifs « Ecole et cinéma », « Lycéens et apprentis du cinéma » et « Collège au cinéma » ;
  - L'organisation des débats en classe avec les élèves participant aux dispositifs de l'Education Nationale existants ou non.
- **Communication et promotion de la salle de cinéma**

Le Concessionnaire a la charge de la communication du cinéma.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place les moyens de communication suivants :

- L'édition de programmes hebdomadaires ou bimensuels (1000 exemplaires) ;
- La pose d'affiches 120 x 160 cm ;
- L'édition d'affiches A3 (50 couleurs 50 NB) ;
- L'affichage d'affiches dans les commerces, administrations et lieux culturels ;
- La création d'une liste de diffusion via *internet* ;
- Le partenariat avec les radios, TV et journaux locaux ;
- La diffusion du programme, dans les journaux locaux et spécialisés, ainsi que sur les sites internet spécialisés.

L'usage d'emplacements publicitaires à caractère cinématographique (vitrine, panneaux d'affichage) est autorisé par le Concédant en façade et à l'intérieur du cinéma.

Le Concessionnaire peut bénéficier d'autres emplacements mis à sa disposition par la Commune.

- **Gestion de toutes activités accessoires**

- ***Activités exercées par le Concessionnaire***

Le Concessionnaire peut exercer, à l'exception de l'installation de jeux vidéo, toutes activités accessoires à l'exploitation telle que la vente de boissons, de confiseries, vente de programmes, insignes, ouvrages, vente d'accessoires lors d'événements ponctuels avec autorisation de la Commune, publicité visuelle et/ou sonore, droits de photographie, de cinématographie, de télévision et de radio-phonie. Il fait son affaire des autorisations et licences exigées par la réglementation en vigueur.

- ***Activités confiées à des tiers par le Concessionnaire***

Le Concessionnaire est autorisé à confier à des tiers l'exercice des activités accessoires énumérées ci-dessus.

Ces activités, de même que les autorisations afférentes, prennent fin de plein droit en même temps que le contrat de concession de service public et ce, qu'elle qu'en soit la cause.

Le Concessionnaire s'engage à produire au moment de la signature du contrat puis à toutes demandes du Concédant, les contrats afférents aux activités confiées par le Concessionnaire à des tiers, dont la durée ne peut en aucun cas être supérieure à celle du contrat.

Les contrats passés par le Concessionnaire à ce titre n'ont en aucun cas le caractère de bail commercial.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tout différend trouvant son origine dans ces autorisations d'exploitation et reste toujours responsable vis-à-vis du Concédant de la bonne exécution de ces services par les tiers.

Les mouvements financiers générés par les activités accessoires doivent obligatoirement figurer dans le compte rendu annuel.

- **Interdictions**

Sont interdits :

- la diffusion de films classés X,
- la projection de bande annonces à caractère violent lors des séances en direction des enfants.

- **Jours d'ouverture**

Les jours d'ouverture sont les suivants :

- Tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche et jours fériés ;
- Horaires aménagés à l'occasion des fêtes de fin d'année :
  - Les 24 et 31 décembre : Fermeture du pôle culturel à 17h00
  - Les 25 décembre et 01 janvier : Ouverture du pôle à 17h00

Fermeture du Pôle culturel :

- Les dimanches matin
- Les lundis matin (Hors vacances scolaires)

Ces dispositions peuvent faire l'objet de propositions alternatives, sous réserves que les conditions de sécurité liée aux lieux et à l'accueil du public soient prises en compte et assurées par le délégataire

- **Utilisation du cinéma et des équipements par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire ne peut utiliser le cinéma et ses équipements qu'à des fins cinématographiques.

L'utilisation par le concessionnaire des installations et du matériel du cinéma pour des manifestations spécifiques et éventuellement privées doit être soumise à autorisation expresse de la Commune.

Cette activité doit en tout état de cause présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité principale, objet de la concession.

- **Manifestations et événements ponctuels organisés par la Commune**

La Commune se réserve le droit d'organiser des manifestations et événements cinématographiques ponctuels.

Les modalités de mise en œuvre de ces manifestations et événements font l'objet d'une concertation entre les parties.

**Durée envisageable**

5 ans

**Conditions financières**

Pendant la durée de la Concession, le Concessionnaire se rémunère sur l'exploitation du service qui lui est concédé et notamment grâce :

- Aux recettes versées par les usagers (droits d'entrée) ;
- Aux recettes versées par les établissements scolaires et le public scolaire dans le cadre d'une coopération directe entre le Concessionnaire et les établissements scolaires ;
- Aux recettes de la vente des produits accessoires (boissons, confiseries...) ;
- A toutes primes (AFCAE ou autres) et subventions (compte de gestion de soutien du CNC, Canal+/TPS et autres produits) liées à l'exploitation d'un cinéma.

**Personnel**

Le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public concédé le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes opérations d'embauché, de mutation ou de licenciement.

**Contrôle de la Commune**

Le futur Concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Commune de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le non-respect de ses obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat sans préjudice de mesures coercitives telles que la mise en régie ou la déchéance.

Le Concessionnaire devra fournir à la Commune toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Par ailleurs, un comité de pilotage composé de représentants de la Commune et du Concessionnaire se réunira au minimum trois fois par an.

**CONCLUSION**

Le recours à une concession de service public permettrait à la Commune de faire appel à des compétences techniques ainsi qu'au savoir-faire d'entités privées ayant une solide connaissance de la gestion de salles de cinéma.

Parmi les modes de gestion envisageables, la concession de service public paraît être la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

La Concession de service public est, en effet, le mode de gestion le plus respectueux de l'équilibre des finances locales.

Le Concessionnaire est, en outre, le seul à supporter le risque financier de l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prendrait entièrement sous sa responsabilité l'exploitation du service relatif à l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

La responsabilisation et la motivation du Concessionnaire pour la qualité du service rendu sont potentiellement optimales puisque sa rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

En outre, la concession de service public est le mode le plus approprié au service public lié à l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME dès lors qu'il est exclu la réalisation de travaux.

C'est donc ce mode de gestion qu'il vous est proposé de retenir pour la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de retenir le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME pour une durée de 5 ans ;
- d'approuver le lancement d'une concession de service public, relative à la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel, conformément au rapport de présentation joint;
- de décider de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou accomplir toutes formalités concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de retenir le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME pour une durée de 5 ans ;
- APPROUVE le lancement d'une concession de service public, relative à la gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel, conformément au rapport de présentation joint ;
- DECIDE de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou accomplir toutes formalités concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés 30	Pour 18	Contre 12	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**155 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°3 : JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU « BONNEVAL » ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC**

Par délibération n°81/2021 du 29 juin 2021, le conseil municipal de la commune de St-Maximin-la-St-Baume a prescrit la modification n°3 du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU, secteur de Bonneval. Cette ouverture à l'urbanisation avait pour objectif de réaliser sur ce secteur un projet d'écoquartier à vocation mixte, comprenant équipements publics et activités, à l'exclusion de logements.

Cependant, afin de répondre à la demande formulée par les services de l'État au cours de leur consultation, et au regard du besoin en logements sur la commune et notamment de la carence en logements sociaux, il s'avère nécessaire de compléter les objectifs de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU de Bonneval afin de permettre la création de logements sur le secteur.

Ainsi, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux objectifs justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Bonneval.

Il est rappelé que depuis la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil métropolitain justifie l'utilité de cette ouverture au regard des **capacités** d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la **faisabilité opérationnelle** d'un projet dans ces zones ».

### **Les objectifs justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU:**

#### *Répondre au besoin de logements et notamment en logements sociaux sur la commune*

La commune doit répondre à un besoin important en logements, et notamment à la carence en logements sociaux au regard de la loi SRU. Les logements sociaux ne représentent aujourd'hui que 6,3% des résidences principales, alors que la loi SRU impose à la commune un objectif en logements sociaux de 25% des résidences principales en 2025.

Par ailleurs, la commune doit respecter l'objectif fixé par le PLH de construction de 850 nouveaux logements entre 2020 et 2025, dont 30% (255) logements locatifs sociaux, et 10% (85) logements en accession sociale.

La commune souhaite répondre à cet objectif à travers plusieurs opérations d'ensemble, notamment sur le secteur d'implantation actuel des services techniques, sur le secteur de projet de Mirade, mais également sur le secteur de projet de Bonneval.

#### *Des équipements sportifs et scolaires sous-dimensionnés et inadaptés aux besoins d'une commune en croissance démographique et de celle de son bassin de vie*

La commune de Saint-Maximin constitue avec la commune de Brignoles une des deux centralités de la Provence Verte, et est ainsi un pôle d'équipements sportifs principal à l'échelle de son bassin de vie. Saint-Maximin compte 16 574 habitants au recensement 2018, et sa population, ainsi que celle de son bassin de vie, continue à croître avec un taux de croissance élevé, de 2,3% par an.

La population de Saint-Maximin est jeune, avec 33% de la population de moins de 30 ans et 40% de la population de moins de 60 ans en 2017. Par ailleurs, la commune a travaillé dans les dernières années au rééquilibrage de son offre de logement, avec la construction d'appartements, qui attirent les jeunes ménages avec enfants.

La commune compte aujourd'hui 67 associations sportives, qui proposent des formations de haut-niveau, avec des entraîneurs de 1<sup>er</sup> degré, et des équipes de niveau départemental à national.

Cependant, les équipements sportifs de la commune sont actuellement surchargés, en particulier le gymnase communal, qui doit accueillir 686 licenciés, ainsi que les pratiques sportives scolaires de 3202 élèves. Plusieurs de ces équipements ne sont pas aux normes, comme le gymnase, hangar industriel reconverti, ainsi que la salle de gymnastique et le dojo, dont les équipements ne sont pas réglementaires. Enfin, aucun de ces espaces n'est équipé de tribunes, qui sont nécessaires à l'organisation d'événements sportifs indispensables pour les équipes de haut-niveau, qui participent à des compétitions. Quant à la piscine existante au quartier Pré de Foire, elle devient obsolète et coûteuse en termes d'entretien et de réparations ; en outre, le fait qu'elle soit à ciel ouvert limite la période d'utilisation à l'été et ne permet pas la fréquentation par les scolaires.

Ainsi, la commune souhaite créer un nouveau complexe sportif afin de pallier cette carence, et la communauté d'agglomération Provence Verte porte un projet de complexe aquatique avec piscine couverte et bassin extérieur au niveau du secteur de projet de Bonneval.

Ainsi, la commune souhaite créer un nouveau complexe sportif au niveau du secteur de projet de Bonneval, afin de pallier cette carence.

Par ailleurs, la commune souhaite déplacer sur le secteur de projet de Bonneval le projet d'équipement scolaire initialement prévu au niveau du secteur de projet de Mirade, mais supprimé par la modification simplifiée n°1 du PLU.

#### Un besoin d'emplois

L'accueil de nouvelles populations, et notamment de jeunes ménages actifs et de leurs enfants nécessite le développement des emplois sur la commune, qui a par ailleurs un taux de chômage élevé (14,2% en 2017).

En effet, même si Saint-Maximin propose une offre d'emplois importante à l'échelle de la CPAV (35% des emplois), cette offre ne représente que 66% du nombre d'actifs résidant dans la commune. La commune de Saint Maximin est en effet située dans l'aire d'influence du Pays d'Aix, qui est le principal bassin d'emploi.

Un enjeu majeur de la commune est donc d'accompagner l'arrivée de nouvelles populations par la création d'emplois afin de pérenniser la population active locale, et attirer de nouveaux jeunes ménages, et de conforter sa position de pôle économique central à l'échelle de son bassin de vie et également à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Ainsi, la commune souhaite favoriser l'accueil d'activités non polluantes et créatrices d'emploi sur le secteur de projet.

#### Répondre aux besoins de formation des jeunes du territoire

Un réel besoin en formation adaptée est identifié par la Mission Locale Ouest Var sur le territoire de la Provence Verte pour les 14,7% de jeunes de 15 à 29 ans que compte sa population.

L'apprentissage ayant fait ses preuves comme accélérateur d'insertion, le Lycée d'Enseignement Agricole Professionnel souhaite créer un campus des métiers de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire, de la biodiversité et des nouveaux services en milieu rural, sous contrat avec le ministère de l'Agriculture.

Ce campus ne peut être construit sur le tènement foncier sur lequel est implanté le LEAP au quartier Mirade faute d'espace. Le site de Bonneval s'avère particulièrement pertinent : en effet, le LEAP a acquis en novembre 2021 la parcelle du Colombier qui le jouxte, laquelle supporte d'ores et déjà un espace test, des serres et une vieille bâtisse qui sera rénovée pour accueillir des apprenants et un gardien. Mais cette parcelle étant classée en zone agricole protégée, aucune

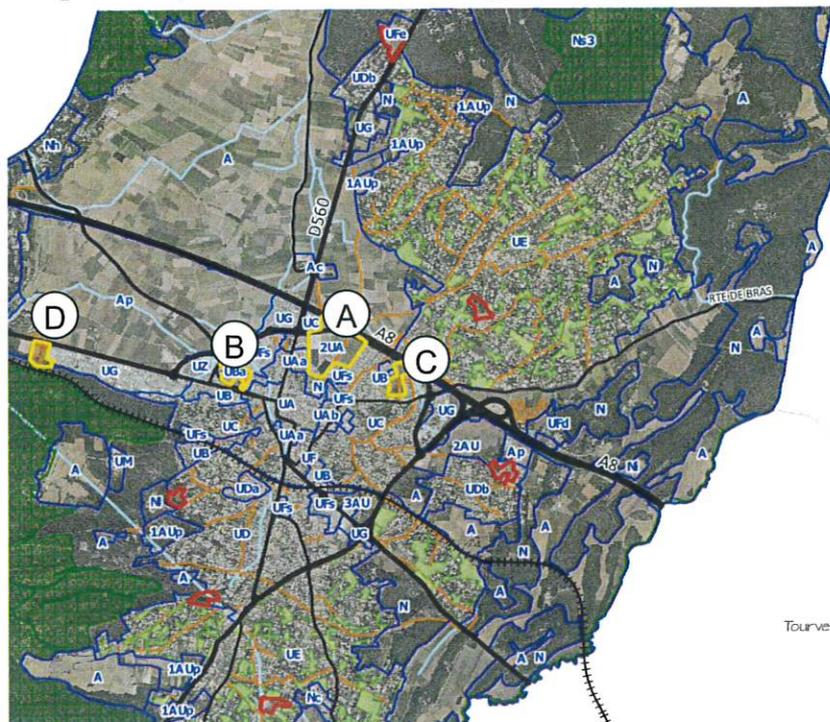
nouvelle construction ne peut être autorisée pour le projet de campus, alors qu'il pourra trouver sa place sur le site de Bonneval.

De même, le Centre de Formation des Apprentis souhaite étendre ses locaux. Or la superficie du site actuel au quartier du Déffends ne le permet pas. Aussi, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat porte un projet de délocalisation au quartier Bonneval, complémentaire de celui du LEAP.

Absence de capacités d'urbanisation en zones urbaines du PLU :

Seuls 4 terrains en zone urbaine possèdent une surface suffisante (1,5ha), une accessibilité suffisante et une topographie adaptée à la réalisation des équipements publics à créer.

***Terrains libres de plus de 1,5ha en zone urbaine repérés en jaune sur la carte ci-dessous***



Le terrain du Clos du Roque (A), initialement identifié pour le projet ne permet pas la réalisation de celui-ci pour des raisons géotechniques.

Le terrain Mirade (B) est quant à lui identifié comme un secteur privilégié pour la construction d'habitat collectif mixte. Ce secteur doit répondre aux besoins de création de logements de la commune, et à sa forte carence en logements sociaux (actuellement seulement 6,8% des résidences principales). Par ailleurs, la commune doit respecter l'objectif fixé par le PLH de construction de 850 nouveaux logements entre 2020 et 2025, dont 30% (255) logements locatifs sociaux, et 10% (85) logements en accession sociale. Ce secteur, au cœur du centre-ville, est adapté pour recevoir de l'habitat, et doit donc être privilégié pour cette vocation.

Le terrain Saint-Jean (C) a été identifié par la commune pour accueillir la délocalisation des services techniques de la ville et permettre la requalification de leur terrain d'implantation actuel.

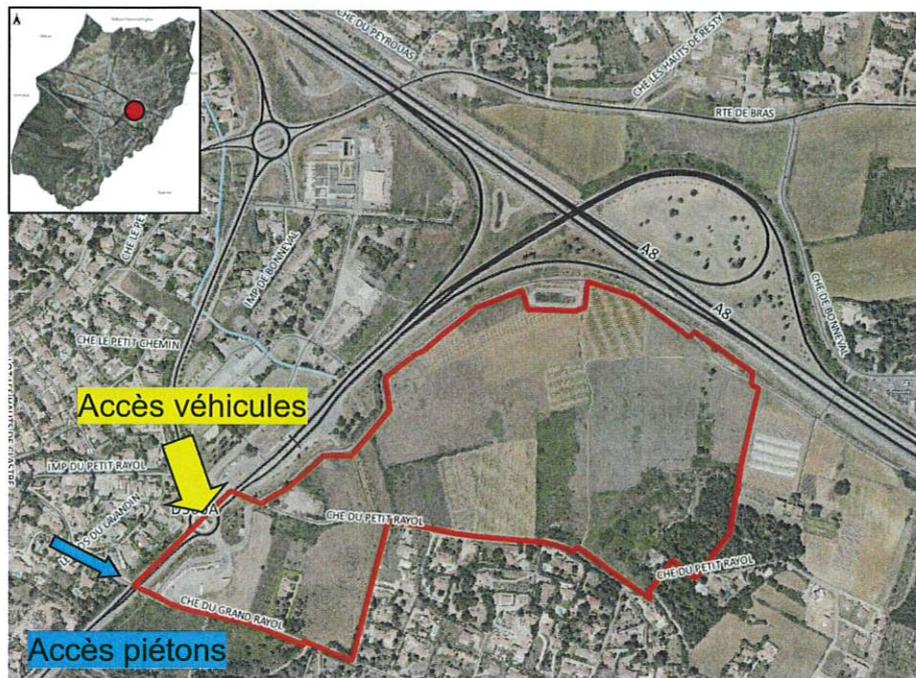
Le terrain en zone d'activités du chemin d'Aix (D) est quant à lui situé en zone d'activités, peu adaptée aux équipements sportifs, et est très excentré. Il est de taille insuffisante pour l'accueil des activités économiques identifiées par la commune, et est concerné par un emplacement réservé pour la construction d'une maison pour l'emploi.

*Absence de capacités d'urbanisation pour de l'activité en zones ouvertes à l'urbanisation du PLU :*

L'ensemble des zones à urbaniser AU du PLU de Saint Maximin la Sainte Baume sont aujourd'hui fermées à l'urbanisation.

*Bonneval, un secteur adapté au projet de la commune :*

***Localisation du secteur 2AU de Bonneval***



Le secteur de projet de Bonneval, d'une surface de 21,6 ha, est situé à l'est du centre-ville, d'autre part de la RD560A. Il est situé en entrée de ville, au niveau de l'échangeur autoroutier avec l'A8, et est donc très facilement accessible en voiture depuis Saint-Maximin, comme depuis les communes voisines, ce qui en fait un secteur idéal pour l'implantation des activités, et équipements publics d'échelle intercommunale, qui sont générateurs de flux automobile. Ainsi, l'implantation des équipements sportifs en dehors du centre-ville permettra de drainer le flux automobile en dehors de ce centre très congestionné. Déjà équipé d'un parking de covoiturage, le secteur de Bonneval pourra facilement être desservi par les transports en communs. Le secteur est situé à 1,1km du centre-ville, et est accessible depuis celui-ci par voie piétonne via le chemin du Grand Rayol, aménagé de trottoirs, qui passe sous la RD560A. Les équipements sportifs seront donc accessibles aisément par voie piétonne, transports en communs et automobile.

Par ailleurs, le secteur de projet de Bonneval est presque entièrement maîtrisé par la commune, ce qui en fait un secteur idéal pour l'implantation d'équipements publics, ainsi que de projets de logements maîtrisés, contrairement aux autres secteurs de projet, dont la commune n'a pas la maîtrise foncière.

La proximité du secteur avec l'autoroute permet également d'offrir une vitrine sur l'autoroute aux activités qui ont des besoins de visibilité.

**Définition des modalités de la concertation du public**

La procédure de modification n°3, qui a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du secteur de Bonneval, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles L103-2 et L103-3 du code de l'urbanisme, la procédure doit donc faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités sont définies ci-dessous :

- Mise à disposition du dossier de modification pour consultation sur le site internet de la Mairie ;
- Ouverture d'un registre mis à disposition du public en Mairie aux horaires d'ouverture à compter de la présente délibération ;
- Possibilité d'organiser des rencontres avec les services de la commune chargés du dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2016 approuvant le PLU ;

Considérant la nécessité d'annuler la délibération n°81/2021 du 29 juin 2021 prescrivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Bonneval ;

Considérant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, telle qu'exposée ci-dessus ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est soumise à la procédure de modification ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) du PLU en vigueur,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant la nécessité de définir les modalités de la concertation du public ;

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : D'annuler la délibération n°81/2021 du 29 juin 2021 et de la remplacer par la présente ;

Article 2 : D'approuver les nouveaux objectifs et la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU en vigueur telle qu'exposée ci-dessus ;

Article 3 : De définir les modalités de la concertation du public suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification pour consultation sur le site internet de la Mairie ;
- Ouverture d'un registre mis à disposition du public en Mairie aux horaires d'ouverture à compter de la présente délibération ;
- Possibilité d'organiser des rencontres avec les services de la commune chargés du dossier.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment l'autorité environnementale PACA, avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au

dossier d'enquête.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 6 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en (sous-)préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 18

Contre : 12 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- ANNULE la délibération n°81/2021 du 29 juin 2021 et de la remplacer par la présente ;
- APPROUVE les nouveaux objectifs et la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU en vigueur telle qu'exposée ci-dessus ;
- DEFINIT les modalités de la concertation du public suivantes :
  - o Mise à disposition du dossier de modification pour consultation sur le site internet de la Mairie ;
  - o Ouverture d'un registre mis à disposition du public en Mairie aux horaires d'ouverture à compter de la présente délibération ;
  - o Possibilité d'organiser des rencontres avec les services de la commune chargés du dossier.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,  
**Christophe AUBERT**



Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
**Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**156 - RESTAURATION DE LA BASILIQUE SAINTE MARIE MADELEINE DE  
SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DE SON MOBILIER**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA MAIRIE ET  
L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA BASILIQUE**

La basilique Sainte-Marie-Madeleine de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var) fait partie des plus beaux exemples de l'architecture gothique en Provence. Cet édifice aux dimensions impressionnantes, car prévu pour accueillir de très nombreux pèlerins, abrite, dans sa crypte gallo-romaine, les reliques de sainte Marie-Madeleine, patronne de la Provence. Il est ainsi considéré comme le troisième tombeau de la chrétienté.

Les diagnostics et constats réalisés sur la basilique et son mobilier ont mis en évidence les besoins en restauration de ces biens.

L'objet de l'Association des Amis de la Basilique Sainte-Marie-Madeleine, tel que défini par ses statuts, est l'aide à la sauvegarde et la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et religieux de l'ensemble monumental de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Aussi désire-t-elle participer au financement des actions concourant à cette fin, par la mobilisation de ses fonds propres.

La commune de Saint-Maximin accueille favorablement cette offre de concours, dont l'intérêt général est avéré.

Les deux parties souhaitent signer une convention dont l'objet définie :

- les conditions dans lesquelles l'association des Amis de la basilique apportera sa contribution financière à la réalisation des opérations de restauration,
- elle a également pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association des Amis de la Basilique Sainte-Marie-Madeleine, en contrepartie de son concours financier, sera informée par la commune de Saint-Maximin, propriétaire de ces biens, des opérations de restauration mises en place et de leur déroulement, d'une part, et pourra participer à leur valorisation (au sens de communication et diffusion d'information auprès du public), d'autre part.

La réalisation des travaux de restauration fera l'objet de contrats d'offre de concours spécifiques à chaque opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de mécénat entre la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association des Amis de la basilique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la convention de mécénat entre la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association des Amis de la basilique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de

**AR Prefecture**

083-218301166-20230622-DEL1560623-DE  
Reçu le 22/06/2023

l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**157 - RESTAURATION DE LA BASILIQUE SAINTE MARIE MADELEINE DE  
SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DE SON MOBILIER**

**APPROBATION DU CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA  
RESTAURATION DU CHŒUR**

Pour rappel, l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire qui permet à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature (réalisation, entretien, rénovation... d'un ouvrage public) à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics.

Cette possibilité, reconnue par la jurisprudence, n'est pas enserrée dans un formalisme particulier. De l'acceptation de l'offre naît un contrat d'offres de concours, susceptible de prendre différentes appellations telles que convention, contrat, accord...

Pour les communes, cette acceptation prend la forme d'une délibération approuvant la convention.

Concernant les règles de fond, l'offre de concours doit bénéficier à une personne publique, et doit avoir pour objet de soutenir des prestations de travaux publics réalisées par la personne publique. L'offrant doit être intéressé à la réalisation de ces travaux. Le caractère intéressé de l'offre peut être révélé par un intérêt direct (ex : concours de la ville au profit de la compagnie de chemin de fer pour la construction de la gare) ou indirect (ex: cession gratuite d'un terrain par une personne sans enfant pour la construction d'une école), matériel ou immatériel (travaux relatifs aux édifices du culte, par exemple).

Enfin, l'offre de concours est un acte gratuit et volontaire, librement consenti

Dans le cas présent, l'Association des Amis de la Basilique propose de participer au financement des phases 1 et 2 des travaux de restauration du chœur, pour un montant de 100 000 €, sachant que l'engagement financier global de l'Association sera à concurrence de 10% du montant total de l'opération.

Conformément aux dispositions de la convention générale passée avec, dans la mesure où l'Association a pour objet l'aide à la sauvegarde et la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et religieux de l'ensemble monumental de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la proposition de contribuer aux travaux de réfection du chœur s'inscrit pleinement dans le cadre jurisprudentiel des offres de concours.

Vu le projet ce contrat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**158 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'ABONNEMENT DES  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2331-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération n°19-256 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mai 2019 ;

Vu la délibération n° 2017-159 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 10 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°2017-259 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires passée avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2017-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2017 relative aux conventions de mise à disposition des services communaux d'accueil des transports scolaires ;

Vu la délibération n° 2022-39 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte du 8 avril 2022, relative à la participation intercommunale aux frais d'abonnement des familles aux services des transports scolaires ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir fixer les tarifs tels que définis ci-dessous à compter du mois de septembre 2023 :

RÉSEAU	Abonnement Annuel	Participation intercommunale	Participation communale	Reste à charge à la famille
Agglomération Provence Verte Mouv'enbus	110 € Primaire	0 €	50 €	60 €
	110 € Collège / Lycée demi-pensionnaire	50 €	0 €	60 €
	80 € Collège / Lycée interne	50 €	0 €	30 €
	110 € Étudiants - de 26 ans	50 €	0 €	60 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €	30 €
La Région ZOU	90 € Collège / Lycée Étudiants jusqu'à 26 ans	50 €	0 €	40 €
	45 € quotient familial inférieur à 710 €	20 €	0 €	25 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €	30 €

Les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an. Le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- FIXE les tarifs tels que définis ci-dessous à compter du mois de septembre 2023 :

RÉSEAU	Abonnement Annuel	Participation intercommunale	Participation communale	Reste à charge à la famille
Agglomération Provence Verte Mouv'enbus	110 € Primaire	0 €	50 €	60 €
	110 € Collège / Lycée demi-pensionnaire	50 €	0 €	60 €
	80 € Collège / Lycée interne	50 €	0 €	30 €
	110 € Étudiants - de 26 ans	50 €	0 €	60 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €	30 €
La Région ZOU	90 € Collège / Lycée Étudiants jusqu'à 26 ans	50 €	0 €	40 €
	45 € quotient familial inférieur à 710 €	20 €	0 €	25 €
	30 € Tarification combinée	0 €	0 €	30 €

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**159 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES  
MUNICIPAUX PÉRISCOLAIRES**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Décret n° 2017 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
 Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;  
 Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentation relative à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
 Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
 Vu la délibération n°54 du 20 juin 2022 approuvant le règlement des services municipaux périscolaires ;

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, le règlement définit les modalités d'admission et de fréquentation des activités liées au restaurant scolaire, aux activités périscolaires (accueil périscolaire du matin et du soir), à l'accueil de loisirs « les Dragonnets » du mercredi, aux transports scolaires et présente également le service minimum mis en place en cas de grève.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'un règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires adapté définissant les conditions d'accueil.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du règlement pour une application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- de l'autoriser à signer le présent règlement.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la modification du règlement pour une application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

**Christophe AUBERT**

Le 22 juin 2023,  
 Pour extrait conforme

Le Maire,

**Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
 Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	19	9	2

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**160 - GESTION DU MERCREDI ET DES TEMPS PERISCOLAIRES / DEMANDE  
D'INTERVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC  
(SIHA)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 25 avril 2018 le Conseil Syndical du SIHA a approuvé à l'unanimité la modification de ses statuts, lesquels intègrent désormais un certain nombre de compétences optionnelles :

- compétence 4 : organisation et prise en charge d'activités périscolaires, extrascolaires, animations sportives ou de loisirs, accueil de loisirs sans hébergement à destination des enfants.
- compétence 5 : soutien logistique pour l'organisation et la sécurité des manifestations organisées exclusivement sur le périmètre des communes membres
- compétence 6 : fourrière animale et régulation des populations félines et des colombidés.

S'agissant de compétences optionnelles, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, le syndicat est considéré comme un syndicat « à la carte », c'est-à-dire qu'il exerce chacune de ses compétences optionnelles dans les limites du territoire des communes lui ayant transféré la ou les compétence(s).

Par ailleurs, l'article 6 de ces mêmes statuts prévoit que :

« Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les Collectivités ou EPCI membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur ».

Sachant que l'organisation actuelle des activités extrascolaires des mercredis et vacances nécessite d'être revue, dans le but de fiabiliser, professionnaliser et améliorer le service rendu aux usagers, il est proposé de confier au SIHA la gestion de ces activités, conformément aux compétences qu'exerce le Syndicat, en l'occurrence la compétence optionnelle 4.

Il s'agit aujourd'hui de valider le principe de cette intervention, laquelle devra ensuite se traduire par une convention qui viendra en préciser les modalités et qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018, portant modifications des statuts du syndicat intercommunal du Haut de l'Arc,

VU l'article 6 des statuts modifiés du SIHA,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de confier au SIHA la gestion du mercredi et des temps extrascolaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 19

Contre : 9 (Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

Abstentions : 2 (Malaury TORRES, Hélène NICOLAS)

- APPROUVE le principe de confier au SIHA la gestion du mercredi et des temps extrascolaires.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-  
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation : 14 juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	28	0	2

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Blandine GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	Charles DE LAURENS DE LACENNE
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

**Absents :**

Renaud PIOLINE  
Nathalie FRAZAO  
Christine LANFRANCHI

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**161 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 115/2023 PORTANT  
SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CAPV POUR LA  
CREATION D'UN POSTE DE RELEVAGE ET RESEAU DE REFOULEMENT  
POUR LE COMPLEXE SPORTIF CLOS DE ROQUES**

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil de Communauté du 2 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

VU la délibération n° 115/2023 en date du 27 février 2023 par laquelle la commune a sollicité un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et présenté un plan de financement prévoyant la région en tant que cofinanceur, en vue de la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement dans le cadre de la construction d'un complexe sportif ;

CONSIDERANT que la Région ne subventionne pas ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Var a été sollicité en lieu et place de la Région ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

VU la délibération n° 136/2023 en date du 15 avril 2023 par laquelle la commune a modifié en conséquence le plan de financement ;

CONSIDERANT que cette délibération comporte une erreur sur le montant des travaux et des recettes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la précédente délibération n°136/2023 en établissant le plan de financement comme suit :

<b>Plan de financement des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le complexe sportif</b>				
<b>DEPENSES H.T.</b>		<b>RECETTES</b>		
381 944 €		Autofinancement	140 972 €	36,91%
		CAPV	140 972 €	36,91%
		Département	100 000 €	26,18 %
<b>TOTAL</b>	<b>381 944 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>381 944 €</b>	<b>100%</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement.
- Décider de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 140 972 €.
- L'autoriser à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 28

Abstention : 2 (Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- APPROUVE le plan de financement.
- DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 140 972 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 22 juin 2023,  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).